

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme
7 Rue Léo Lagrange
63033 Clermont-ferrand Cedex 1

Clermont-ferrand, le 03/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SBM FERTILISATION

La Varenne
03230 Thiel-sur-Acolin

Références : -

Code AIOT : 0005600100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement SBM FERTILISATION implanté Domaine de La Varenne 03230 Thiel-sur-Acolin. L'inspection a été annoncée le 07/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans les suites des inspections précédentes et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions du 25/05/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SBM FERTILISATION
- Domaine de La Varenne 03230 Thiel-sur-Acolin

- Code AIOT : 0005600100
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SBM Fertilisation dispose d'un site de fabrication à Thiel-sur-Acolin (03), où sont élaborés des fertilisants organiques, des supports de culture et des paillages destinés à l'horticulture, le maraîchage et les particuliers.

Les fertilisants organiques sont fabriqués par compostage.

Les terreaux sont fabriqués avec les composts de fumiers, de la terre végétale, des tourbes mélangées à des écorces compostées de résineux, de la fibre de coco, des matières minérales (pouzzolane, sable, perlite) et de la terre de bruyère forestière.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point d'avancement de l'arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 25/05/2022, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 15	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 23-2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Rejet au milieu naturel	AP de Mise en Demeure du 25/05/2022, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Contrôle de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 6.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Registres entrées / sorties et documents	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 9.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Contrôle de fabrication	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007,	/	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 12		l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Horaires de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé la majeure partie des travaux suite à l'arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions. Toutefois les mesures liées au risque incendie ne sont toujours pas effectives depuis l'arrêté de mise en demeure. Un dernier délai est offert à l'exploitant pour s'y conformer. A défaut, des sanctions administratives seront proposées au préfet.

Aussi, d'une manière générale, il est constaté un défaut de suivi et de traçabilité des process du site auquel il convient de remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point d'avancement de l'arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêté de Mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 18/10/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : La société OR BRUN dont le siège social est situé 146 route de Beauvoir à Saint-Jean de Monts (85160), exploitant une plate-forme de compostage de déchets organiques sise route de Chevagnes à Thiel-sur-Acolin (03230), est mise en demeure de respecter les prescriptions : De l'article 34-4 (dispositifs de rétention) de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à

enregistrement sous la rubrique n° 2780 en réalisant : – dans un délai n’excédant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude de mise aux normes du confinement des eaux et écoulements susceptibles d’être pollués lors d’un sinistre et en la transmettant à l’inspection accompagnée d’un échéancier ferme de réalisation, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité incendie (y compris le détail du calcul et la répartition des dispositifs de rétention). Le dossier devra être soumis à l’avis du SDIS sur le volet sécurité incendie. – dans un délai n’excédant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, : les travaux de mise aux normes du confinement. de l’article 16 (qualité des eaux) de l’arrêté préfectoral n°2017/07 en date du 22 mai 2007 en réalisant, dans un délai n’excédant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux des plate-formes, drains et bassins pour empêcher tous rejets ou écoulements de lixiviats dans le milieu naturel et le ruisseau.
Constats : L’exploitant indique qu’il n’a pu réaliser et transmettre les documents demandés depuis la précédente inspection suite à une « urgence » sur l’autre site exploité par SBM Fertilisation. Toutefois, le représentant de la société s’engage à réaliser le mémoire technique formalisant et traçant les travaux réalisés et à le transmettre à la DREAL. Aussi, la procédure qualité relative au pompage des eaux d’extinctions et le test n’ont pas été réalisés.
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : Transmettre un mémoire ou note de récolement des travaux exécutés. En outre, l’exploitant établira une procédure relative au pompage des eaux du fossé et réalisera un test d’essai. Transmettre à l’inspection les différents documents sous 4 mois A défaut de transmission des documents dans le délai indiqué, l’exploitant s’exposera aux suites administratives prévues à l’article L.171-8-II du Code de l’environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l’exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d’inspection du 18/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels. Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, etc...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant indique que le plan des réseaux n'est pas finalisé, le géomètre travaille pour compléter le plan des réseaux de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire compléter par un géomètre ou bureau d'études le plan recensant des différents réseaux du site et le transmettre sous 4 mois à l'inspection. En cas de non-respect de ces prescriptions réglementaires, la société SBM s'exposera aux suites administratives prévues à l'article L.171-7 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 23-2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une réserve d'eau constituée par un petit plan d'eau de 240 m³,
- deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés susceptibles d'assurer simultanément un débit de 60 m³/h chacun pendant deux heures ou une réserve d'eau naturelle ou artificielle d'au moins 240 m³ ou une combinaison de ces deux solutions. Ce ou ces points d'eau devront être situés à moins de 200 mètres de la partie la plus éloignée, les autres pouvant être situés à moins de 400 mètres. Ils devront être implantés en bordure de voirie carrossable ou tout au plus à moins de 5 mètres de celle-ci. L'implantation de ces ouvrages se fera en collaboration avec les services d'incendie et de secours.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- des moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- une réserve de matériaux inertes en quantité adaptée au risque.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Sur la plate-forme de compostage, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en cas d'incendie.

Constats :

L'exploitant indique que la société SBM s'est rapprochée du propriétaire du bassin et a un accord oral.

Aussi, le dispositif technique n'a pu être réalisé pour raison financière.

Le directeur industriel envisage, sous réserve d'accord avec le propriétaire du lac, d'implanter l'aire d'aspiration en bord du chemin d'accès à quelques dizaines de mètres de l'installation. À défaut, une réserve d'eau souple serait réalisée vers la zone de stationnement. La DREAL alerte sur le volume d'eau réglementaire à mobiliser en cas de réalisation d'une réserve souple, en l'absence de bornes incendies sur l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme indiqué précédemment suite à la précédente inspection, l'exploitant transmettra par courriel le plan d'implantation et caractéristiques de l'aménagement au service Prévention au SDIS de l'Allier pour validation. Aussi, les travaux devront être réceptionnés par le service compétent du SDIS 03.

La société SBM doit sous 2 mois avoir un accord écrit du propriétaire de l'autorisation de pompage du lac mitoyen de son installation.

À défaut d'accord ÉCRIT sous 2 mois avec le propriétaire du bassin mitoyen, la société SBM prendra l'attache du bureau d'études pour réaliser sous 4 mois le dispositif d'aménagement de

réserve d'eau d'extinction et de raccordement sur son site conformément aux prescriptions réglementaires. En cas de non-respect de ces prescriptions réglementaires, la société SBM s'exposera aux suites administratives prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Rejet au milieu naturel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/05/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet au milieu naturel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

La société OR BRUN dont le siège social est situé 146 route de Beauvoir à Saint-Jean de Monts (85160), exploitant une plate-forme de compostage de déchets organiques sise route de Chevagnes à Thiel-sur-Acolin (03230), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 16 (qualité des eaux) de l'arrêté préfectoral n°2017/07 en date du 22 mai 2007 en réalisant, dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux des plate-formes, drains et bassins pour empêcher tous rejets ou écoulements de lixiviats dans le milieu naturel et le ruisseau.

Art. 16 : Il n'y a pas de rejet d'eau en sortie des bassins mentionnés à l'article 15-3 ci-avant dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement communal.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il est constaté la présence de jus dans une partie du fossé périphérique à l'ouest des bassins (réalisé suite à l'arrêté de mise en demeure) en limite du site avec l'Acolin. Toutefois, aucun écoulement n'est constaté (pas de lixiviats au droit de la vanne guillotine du fossé nord).

Aussi, il est constaté la présence dense de la végétation sur le site, notamment au nord et à l'ouest de l'installation, ce qui rend impossible l'accès au rejet dans l'Acolin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'engage après la dévégétalisation du site et du point de rejet, à pomper les lixiviats du fossé dans un des 2 bassins.

Diagnostiquer la cause de la présence des lixiviats dans le fossé périphérique et transmettre la note à l'inspection sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Horaires de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Horaires
Prescription contrôlée : 5.1 - Horaires de fonctionnement : Le site est ouvert du lundi au vendredi de 5h00 à 21h00 et le samedi de 5h00 à 12h00. Le site est fermé en dehors de ces périodes. 5.2 - Horaires d'apports des matières à composter: Les apports de matières et évacuations de compost peuvent se faire du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00.
Constats : Les horaires de travail des salariés du site sont annualisés. En période de forte activité, de janvier à avril, les postes peuvent être en 2*7.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément aux définitions et aux procédures spécifiées par l'exploitant, dans des camions bâchés.
Constats : Environ 6 salariés travaillent sur le site de Thiel. L'exploitation se fait sous la surveillance du responsable du site. L'exploitant indique que les matières arrivent conformément au dossier d'agrément délivré par la DDPP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera sous 1 mois le dossier d'agrément. À défaut de mention au dossier

précité, ce dernier établira la procédure relative d'acceptation des matières autorisées et la communiquera sous 2 mois à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Registres entrées / sorties et documents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Registres
Prescription contrôlée : Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de : -la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues, -l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante, -le tonnage, la nature et les caractéristiques des matières premières reçues. Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus. Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum : -la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 6.3 et la référence du lot correspondant, -l'identité et les coordonnées du client. Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante. Il sera transmis à l'inspection des installations classées et tenu à la disposition des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.
Constats : Le représentant de la société indique que les amendements et les terreaux font l'objet d'un enregistrement dans un registre (bons de livraison pour les 2 et document d'accompagnement commercial pour les composts). Le suivi est archivé pendant 3 ans. L'exploitant indique ne pas formaliser de bilan annuel (d'octobre à septembre) de sa production.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera à l'inspection: - sous 2 mois, le registre de tous les mouvements de composts au cours du mois d'avril 2024, - sous 4 mois, le bilan annuel de la production de compost entre octobre 2022 et septembre

2023.
En cas de non-respect de ces prescriptions réglementaires, la société SBM s'exposera aux suites administratives prévues à l'article L.171-7 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Contrôle de fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du procédé
Prescription contrôlée : La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...). L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : -mesures de température, -rapport C/N (carbone/azote), - humidité, -dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot. Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans. Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.
Constats : Un lot correspond a environ 3000 m³ d'amendements ou de terreaux. Le jour de l'inspection, l'exploitant est dans l'incapacité de justifier du suivi de la conduite de fermentations des amendements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant transmettra pour le produit « authentique fertilisant» , le registre réglementaire de suivi sur la conduite de fermentations des amendements livrés et travaillés entre janvier et mai 2024 sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois